



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 41238

Texte de la question

M. Jean-Michel Boucheron attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le nouveau régime fiscal des personnes vivant en concubinage. Lors de la déclaration de revenus d'impôts, il n'est actuellement pas fait de distinction entre les couples ayant eu de enfants antérieurement et ceux ayant des enfants en commun. Or les concubins qui ont eu des enfants séparément, ayant souvent deux foyers à gérer, ne sont pas dans la même situation financière que les autres. De plus, ils ne bénéficient d'aucune aide ni allocation, depuis que leur déclaration d'impôt se fait en commun. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de faciliter une volonté d'assimilation sociale plutôt que d'inciter des personnes fragilisées affectivement à l'isolement en les désavantageant financièrement.

Texte de la réponse

Les différences de traitement fiscal entre les personnes mariées et celles qui vivent maritalement suscitent d'abondantes critiques depuis de nombreuses années. À la suite d'une initiative parlementaire, la loi de finances pour 1996 a supprimé l'un des avantages dont bénéficiaient jusqu'alors les personnes qui vivent en union libre, à savoir la majoration de quotient familial, pour leur premier enfant à charge. Les couples de fait et les couples mariés sont ainsi désormais placés dans la même situation à cet égard. Cet aménagement des règles du quotient familial ne modifie cependant pas les principes de l'impôt sur le revenu à l'égard des couples de fait, qui demeurent imposés comme des célibataires. Il apparaît en effet que l'imposition commune des concubins soulèverait de très nombreuses difficultés. Contrairement au mariage, l'union libre est un état juridiquement inorganisé, impossible à vérifier par l'administration. C'est donc pour des motifs de sécurité juridique que le droit fiscal s'appuie en la matière sur le droit civil. En outre, les époux sont assujettis, en vertu des dispositions de l'article 212 du code civil, à une obligation de secours et d'assistance qui ne pèse pas sur les personnes qui vivent maritalement. Par ailleurs, la vie maritale n'entraîne pas les mêmes conséquences que le mariage, notamment en matière de solidarité devant les dettes. Enfin, l'imposition commune des concubins se heurterait aux difficultés liées à la remise en cause de celle-ci lors de la dissolution du couple de fait puisque cet état n'est matérialisé par aucun acte tel que le divorce ou la séparation de corps. Le mariage et l'union libre entraînant des conséquences juridiques très différentes, il n'est pas possible d'appliquer aux personnes qui choisissent de vivre maritalement le quotient conjugal attribué aux contribuables mariés.

Données clés

Auteur : [M. Boucheron Jean-Michel](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41238

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3759

Réponse publiée le : 12 août 1996, page 4382